

# CêHapi

association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CêHapi, producteur d'idées en action**  
Cêhapi est une association citoyenne. Cêhapi est l'acronyme de « Collectif d'êtres Humains en actions à partager et imaginer... (à produire et inventer...ça marche aussi)».

## ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Des grands défis économiques, sociaux, écologiques, énergétiques, environnementaux, sociétaux...s'imposent à toutes les nations aujourd'hui. Les changements à mener pour un futur acceptable sont en effet plus que jamais d'actualité, mais demeurent difficiles à appréhender car éloignés souvent des préoccupations quotidiennes ou du court terme. Pourtant, chacun doit et peut y prendre sa part : l'Etat en premier lieu bien sûr, mais aussi les institutions et collectivités locales, le monde économique, le monde associatif, les salariés et surtout les citoyens, souvent laissés pour compte dans les décisions locales. C'est autour de ces grandes idées d'ordre général que l'association a l'ambition de créer du partage, du lien social, des coopérations locales, des partenariats entre acteurs et des nouvelles solidarités. Elle cherche à la fois à encourager les divers acteurs locaux qui le souhaitent à mieux cerner les enjeux de développement durable pour y répondre localement, et à redonner du sens à la citoyenneté dans une approche positive et constructive.

### L'association a pour objectifs :

- de favoriser la participation citoyenne et l'implication des habitants dans la vie de leur commune en développant de la réflexion, du débat local, du partage d'idées et d'expériences, des propositions d'actions , des projets citoyens , des actions de solidarité,
- développer des outils et méthodes pour divers acteurs, en premier lieu les associations locales œuvrant dans le sport, la culture, l'art, les loisirs, la solidarité, l'économie sociale et solidaire, l'environnement et plus largement le développement durable,
- de susciter, d'encourager, de valoriser ou d'accompagner des initiatives et démarches innovantes en faveur du développement durable , des expérimentations d'idées nouvelles, de toutes sortes d'acteurs locaux,
- développer du conseil, de la formation, de l'expertise, de l'aide à la conduite de projet et à l'animation de démarches participatives, notamment pour des acteurs institutionnels, collectivités locales, entreprises, mais aussi pour les citoyens dans leur quotidien et leur environnement,
- promouvoir des usages et des pratiques vertueuses et plus globalement la notion de développement durable.

Dans un premier temps, l'association vise à répondre aux deux premiers objectifs, à l'échelle du pays de Montfort sur meu.

Elle peut être amenée à exercer ses activités au-delà de ce territoire.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTFORT SUR MEU (35160), 1 rue Merlin l'enchanteur .  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs

L'association est constituée par 10 membres fondateurs. D'autres membres sont invités à devenir également membres fondateurs dans une assemblée générale fondatrice à réaliser dans un délai de soixante jours après la constitution de l'association

- Membres d'honneur

Ce titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont voix consultative.

- Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant apporté un soutien financier à l'association. Les membres bienfaiteurs ont voix délibérative.

- Membres actifs ou adhérents

Les membres actifs ou adhérents sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation.

Les membres actifs ont chacun une voix délibérative.

Ils sont répartis en cinq collèges :

- collège 1 : citoyens
- collège 2 : associations loi 1901
- collège 3 : entreprises , SCOP, SCIC, commerçants, artisans...
- collège 4 : collectivités territoriales, communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Pays, Syndicats, Parcs Naturel Régionaux, conseils généraux, conseils régionaux
- collège 5 : institutions et partenaires associés

Chaque membre ne peut faire partie que d'un collège.

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau, dont les compositions sont décidées en assemblée générale chaque année.

Lors de sa création, le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président, de deux vice-présidentes, d'un secrétaire et d'une trésorière.

Les différentes fonctions seront précisées dans le règlement intérieur qui sera élaboré au cours de la première année d'existence de l'association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les personnes physiques ou morales doivent souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Tous les membres fondateurs et actifs versent à l'Association une cotisation annuelle. L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations pour chaque type de membre dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, de partenaires
- 3° les dons et legs
- 4 ° les concours pouvant être attribués
- 5 ° des recettes engendrées par les activités et prestations de l'association, comme des formations, conférences, publications, communications, conseils, animations, études, manifestations exceptionnelles...
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année avant le 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents (physiquement ou par internet) ou régulièrement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, et peut délibérer sans contrainte de quorum. Une personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les collèges se réunissent séparément lors de l'assemblée générale pour élire leurs représentants au conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration sera composé d'au moins un(e) représentant(e) de chaque collège lorsque ceux-ci sont constitués. Le règlement intérieur fixe le nombre de représentants par collège.

Les membres sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La parité Femme-homme sera recherchée.

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du(de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 13 – LE BUREAU

Lors de l'assemblée générale fondatrice à réaliser dans un délai de soixante jours après la constitution de l'association, un nouveau bureau sera élu. Il sera composé à minima :

- d'un(e) président(e) chargé(e) de diriger et représenter l'association
- d'un ou plusieurs vice-président(e)(s) en appui au(à la) président(e)
- d'un(e) secrétaire chargé(e) de la gestion administrative et de la communication, et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e);
- d'un(e) trésorier(e) chargé(e) de la gestion financière, et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Après une année d'existence, puis chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres un nouveau bureau.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration décidera, au cours de la première année d'existence de l'association, d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, puis s'imposera à tous les membres de l'association.


Le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante lorsqu'il fera l'objet de modifications.

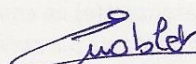
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


### ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

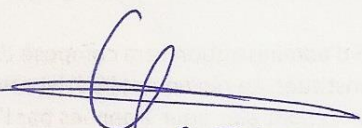
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Montfort sur Meu, le 17 décembre 2014.

  
S. SAUVINETS  
président

  
R. NOBLET  
secrétaire

  
L. HOUSSIN  
trésorier

  
Q. JOSTE  
vice président